

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UTILISATION DE « L'ESPACE JARDIN DE MADAME »

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1

La commune d'Oppède propriétaire de la Salle des Fêtes, en dispose librement et peut mettre ses salles, son hall d'accueil et ses installations, sous conditions, à la disposition des associations loi 1901, des écoles, des entreprises, des comités d'entreprises, organismes divers, ou des particuliers pour des projets culturels et différentes manifestations compatibles avec les lieux.

Article 2

Un Responsable, représentant de Monsieur le Maire, gère la réservation et l'attribution des salles de la Salle des Fêtes, il pourra au préalable saisir les membres de la commission concernée pour informer des réservations et ainsi en planifier les attributions.

Article 3

Toute association ou organisme ayant droit à une gratuité partielle ou totale de la location sera tenu de remplir une convention de location. En cas de dégradation des lieux, il sera appliqué les pénalités énoncées à l'article 14 des présentes et à l'article VI de la convention de location.

Article 4

Tout utilisateur devra respecter et faire respecter les dispositions du présent règlement et les consignes générales et particulières de sécurité affichées sur les lieux. Des consignes spécifiques pourront être données par le représentant de la commune, en fonction de l'activité envisagée.

TITRE II CONTENU DE LA LOCATION

Article 5

La location de la salle des fêtes **ne comprend pas** :

La mise à disposition de la régie mobile, l'installation d'une sonorisation, la mise en place des chaises, des tables, des éléments scéniques ou décoratifs, le raccordement et l'alimentation d'une source électrique autre que celle en place, la fourniture de produits consommables, la gestion et la surveillance du parking, des accès et du balisage extérieur, la surveillance, la sécurité ou la police pendant la manifestation.

Article 6

Tout matériel ou installation supplémentaire de fortune (notamment : tente, chapiteau extérieur, installations ou branchements électriques, matériel ou décor hors norme entreposé ou installé sur la scène ...) sera obligatoirement soumis à une demande d'autorisation écrite qui devra être validée par le Maire ou son représentant.

Article 7

La Salle des Fêtes ainsi que son matériel sont mis à disposition en état de propreté.

Le matériel utilisé devra être rendu propre, nettoyé et rangé dans le local prévu à cet effet ou laissé à l'emplacement indiqué par le personnel qui s'occupe de la Salle.

Pour les ordures ménagères des conteneurs sont prévus à l'extérieur vers l'office, (mettre impérativement tous les déchets dans des sacs plastiques avant de les mettre dans les conteneurs).

Si les conteneurs ainsi proposés ne suffisent pas, le surplus des ordures devra être évacué par l'utilisateur. Pour le nettoyage des salles, hall, office et sanitaires, du petit matériel (balais, seaux, serpillières) est mis à disposition, il devra être rendu propre, nettoyé et rangé à sa place.

La grande salle devra être balayée et si besoin la serpillère devra être passée sur les parties tachées, collantes ou grasses. Tous les autres espaces (hall, couloirs, office, salle associative, sanitaires etc....) devront être nettoyés et lessivés, sans oublier les WC, les vasques et les lavabos.

Ne pas utiliser des produits sanitaires autres que ceux indiqués par le responsable.

Article 8

Toutes les affichettes de signalisation qui seront mises en place en bordure de route et aux intersections, pour indiquer la salle, devront être enlevées après toutes manifestations.

Les extérieurs devront également être restitués dans l'état de mise à disposition. Respecter les pelouses, faire attention aux bornes d'arrosage et aux boxes en pierre, penser à vider les cendriers des mégots et papiers...

Article 9

INTERDICTIONS :

Il est strictement interdit :

- De fumer à l'intérieur des bâtiments.
- De fixer des éléments sur les murs et boiseries (clous, punaises, ruban adhésif...) susceptibles de dégrader ces supports.
- D'aménager ou de transformer la structure du bâtiment ou d'utiliser le matériel mis à disposition (tables et chaises) à l'extérieur ou dans le local traiteur.
- D'utiliser des pétards, fusées ou autre engin de ce genre dans les locaux ou sur ses abords (parking).
- D'introduire des animaux, mêmes tenus en laisse dans l'ensemble du bâtiment.
- De vendre et de consommer boissons et nourriture en dehors des endroits prévus à cet effet.
- De cuisiner dans l'enceinte de la salle des fêtes – L'office ne servant qu'au réchauffage des plats.
- De réchauffer des plats dans les lieux non prévus à cet effet.
- De déposer des sacs à ordures en dehors des conteneurs.
- D'utiliser les salles et annexes autres que celles définies dans la convention de location.

- D'utiliser des rollers, skate-boards, ainsi que tous véhicules, vélos, scooters et jeux de ballons dans les locaux, sur le parvis et les extérieurs.

TITRE III **SÉCURITÉ ET DÉCLARATIONS DIVERSES**

Article 10

L'utilisateur est entièrement responsable des vols et dégradations constatés. Il reste le seul, en tant qu'organisateur de l'activité ou de la manifestation, responsable des biens et des personnes. La commune décline toutes responsabilités et tous recours en dommages et intérêts en cas de problèmes à l'intérieur des lieux, mais aussi à ses abords, et sur le parking.

Article 11

Le particulier, l'association ou la société organisatrice devra s'acquitter du montant des remises en état ou remplacement du matériel. En cas de perte des clés, les frais de serrurerie seront compensés par une retenue sur la caution.

Si une dégradation quelconque a été commise pendant la location, une facture inhérente au frais de réparation sera envoyée au loueur.

Article 12

Afin de respecter les règles en matière d'économie d'énergie, pour éviter les nuisances sonores et surtout afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation, toutes les portes et fenêtres donnant vers l'extérieur doivent être fermées.

L'utilisateur doit prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'utilisation de l'établissement ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Sauf autorisation spéciale de la commune, toute activité bruyante est interdite à l'extérieur.

En cas de nuisances sonores excessives ou en cas de non respect du règlement intérieur, Monsieur le Maire ou son représentant se réservent le droit d'arrêter la manifestation, sans dédommagement pour l'utilisateur.

Article 13

L'utilisateur devra assurer lui-même le service d'ordre de sa manifestation dans la salle ainsi qu'aux alentours de celle-ci. En tout état de cause, toutes mesures utiles doivent être prises pour préserver l'ordre public, la tranquillité et la sécurité.

Le Maire ou son représentant, disposant du libre accès aux équipements de la salle des fêtes lors des différentes manifestations, sont habilités à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

Article 14

Les issues de secours, les accès aux extincteurs et au matériel d'incendie devront toujours rester libres et accessibles, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Article 15

L'utilisateur s'engage à utiliser et à installer le matériel mis à disposition (tables, chaises) suivant les configurations, répondant aux normes de SÉCURITÉ établies et qui lui sont indiquées lors de la signature de la convention. Sa RESPONSABILITÉ pouvant être engagée s'il ne respecte pas ces normes de SÉCURITÉ.

Afin d'éviter les accidents liés à l'état d'ébriété il est préconisé que les **Conducteurs** soient **désignés** en début de Soirée et **s'engagent à respecter cette Règle :**

« Le Conducteur est celui qui ne boit pas »

Le locataire déclare avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement intérieur, il en accepte les clauses et s'engage à les respecter et à les faire respecter.

Fait à Oppède le / / 20..... en 2 exemplaires originaux dont un remis à l'utilisateur.

L'Utilisateur
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Parapher chaque page